

A.M., 99003**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} avril 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU QUE le gouvernement en vertu des article 85 et 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a adopté le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984 modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1810-86 du 3 décembre 1986 et par les décrets n^o 527-88 du 13 avril 1988, 1281-93 du 8 septembre 1993, 1778-93 du 8 décembre 1993, 1313-94 du 31 août 1994, 20-96 du 10 janvier 1996, 1033-96 du 21 août 1996 et 953-97 du 30 juillet 1997;

VU l'article 85 de cette loi modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 1998 lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine public;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit, entre autres, que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la délimitation des terres du domaine public servant à développer l'utilisation des ressources fauniques aux seules fins de piégeage des animaux à fourrure dans la région de la Côte-Nord et de la Basse-Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

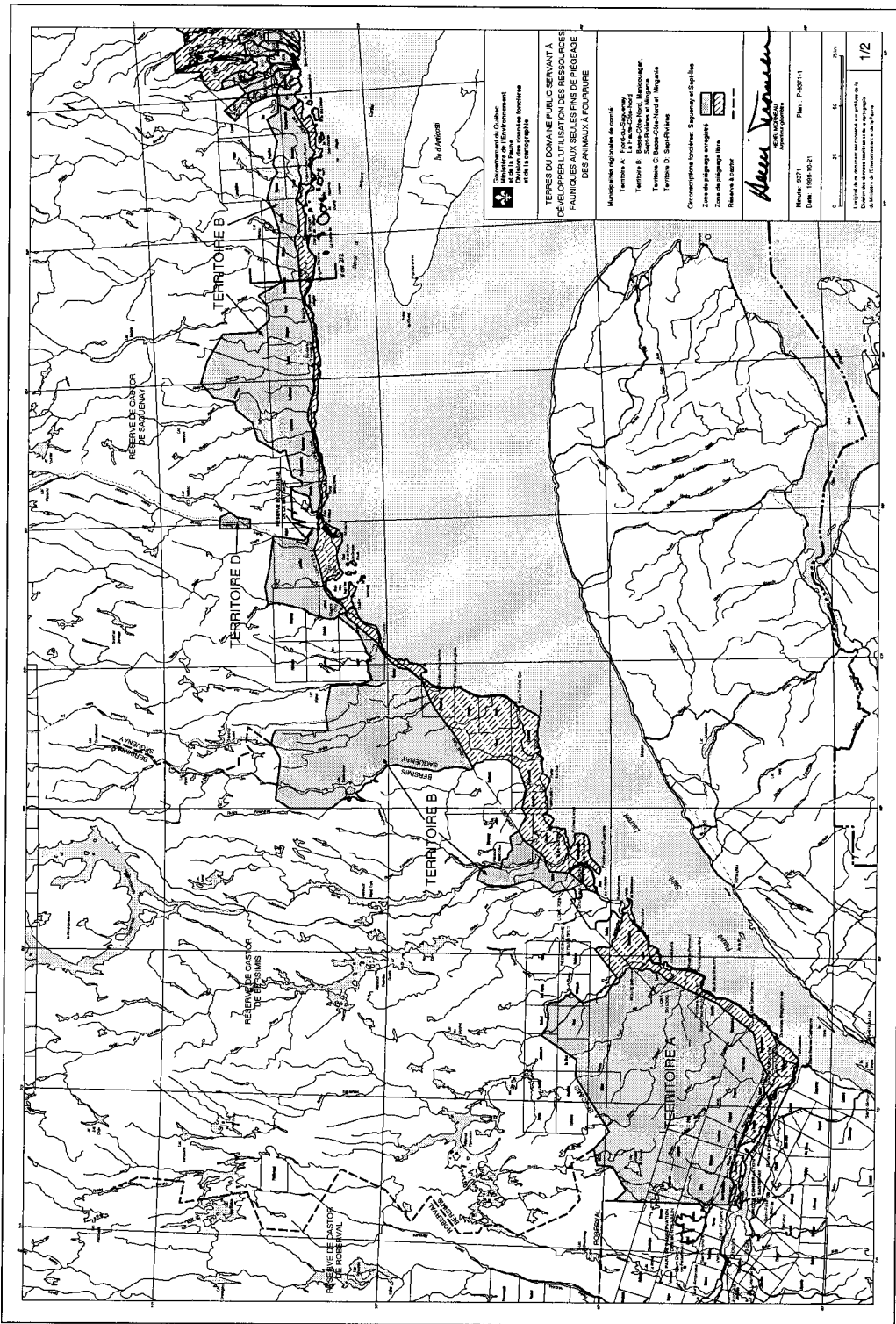
ARRÊTE CE QUI SUIT:

La description technique de la région de la Côte-Nord et de la Basse-Côte-Nord prévue à l'annexe 1 du Règle-

ment désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ainsi que les plans qui y font référence à l'annexe 1.1 sont remplacés par les plans joints au présent arrêté ministériel;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE



N° 9971-1-1 - Direction des ressources terrestres - 1100, rue St-Jacques - Québec (Québec) G1R 5K7

